

TARIFS TAXE DE SÉJOUR **2023**

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT CLASSÉ	TARIF par nuit et par personne
Palaces *	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles *	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance **	0,22 €

* Catégories d'hébergements non représentées sur le territoire à ce jour.

** Les terrains de camping et terrains de caravanage non classés sont assimilés à cette catégorie d'hébergement par équivalence de caractéristiques (article L2333-30 du CGCT).

La taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil départemental de l'Isère est comprise dans les montants indiqués.

CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT NON CLASSÉ	TAUX applicable au coût de la nuitée par personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3 %

La taxe additionnelle de 10 % au profit du Conseil Départemental de l'Isère n'est pas comprise dans le taux de 3 % applicable au coût de la nuitée par personne. Elle s'ajoute au montant unitaire de taxe de séjour après vérification des éléments de plafond.

EXONÉRATIONS

Sont obligatoirement et uniquement exonérées les catégories de personnes suivantes :

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit et par personne

FICHE D'AIDE

À DESTINATION DES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

» Hébergement en attente de classement ou sans classement : qui est concerné ?

Un hébergement non classé est un hébergement qui n'est pas détenteur d'un classement préfectoral (= de 1 à 5 étoiles). Il faut distinguer le classement préfectoral du label commercial (Logis, Gîtes de France, Clévacances...) : un hébergement détenteur d'un label commercial qui n'a pas de classement préfectoral est donc considéré comme un hébergement non classé. Les hébergements insolites, yourts... font également partie des hébergements non-classés.

Les hébergements en attente de classement doivent appliquer le taux voté par la collectivité jusqu'à l'obtention effective du classement. À noter : dans le cas d'un renouvellement, l'hébergement ne perd pas son classement et n'est donc pas concerné par cette modalité de calcul.

Par ailleurs, les chambres d'hôtes figurent dans la catégorie tarifaire des hébergements 1 étoile et ne sont donc pas concernées par cette modalité de calcul...

» Comment la taxe de séjour pour les hébergements non classés se calcule-t-elle ?

Il faut d'abord identifier le coût de la nuitée par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées), auquel on applique le taux de 3 % voté par la collectivité.

Le montant de taxe de séjour issu de ce calcul ne doit pas excéder le plafond applicable, soit 2,73 € pour 2023. Puis on ajoute à ce tarif la taxe additionnelle départementale de 10 %.

Exemple n° 1 : *

2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 60 € par nuit.

Le taux adopté par la collectivité est de 3 % :

1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :
 $60 \text{ €} / 2 = 30 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne.
2. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée, en tenant compte du plafond fixé à 2,73 € pour 2023 :
 $30 \text{ €} \times 3 \% = 0,90 \text{ €} = >$ comme $0,90 \text{ €} <$ à 2,73 €, le tarif unitaire est de 0,90 € par nuitée et par personne.
3. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité et plafonnement :
 $0,90 \text{ €} \times 10 \% = 0,09 \text{ €}$ de taxe additionnelle.

Soit un montant total de taxe de séjour de 0,90 € + 0,09 € = 0,99 € par nuit et par personne assujettie.

Exemple n° 2 : *

4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 € par nuit, dont 2 adultes et 2 enfants.

1. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :
 $800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne.
2. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée, en tenant compte du plafond fixé à 2,73 € pour 2023 :
 $200 \text{ €} \times 3 \% = 6 \text{ €} = >$ à 2,73 €, le plafond s'applique. Le tarif unitaire est donc de 2,73 € par nuit et par personne.
3. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux adopté par la collectivité et plafonnement :
 $2,73 \text{ €} \times 10 \% = 0,27 \text{ €}$ de taxe additionnelle.

Soit un montant total de taxe de séjour de 2,73 € + 0,27 € = 3 € par nuit et par personne assujettie.

* Les coûts de nuitées utilisés dans ces exemples visent à illustrer les modalités de calcul et de plafonnement de la taxe de séjour. Ils n'ont pas vocation à représenter la tarification réelle des nuitées sur le territoire.